

DECISION DCC 25-169 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 27 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 03 octobre 2024, sous le numéro 1954/354/REC-24, par laquelle monsieur Evariste LIKPO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'accusé des faits d'escroquerie, il a été injustement condamné par la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il affirme avoir fait appel de cette décision ;

Qu'il développe qu'étant maçon de profession et analphabète, il a remis à monsieur Derrick ADJAHO, son ami peintre en bâtiment, son téléphone portable en vue de l'aider à y installer l'application WhatsApp ;

ds

Qu'il explique que monsieur Derrick ADJAHO a intégré dans ledit téléphone d'autres applications dont le seul but est d'arnaquer des quidams ;

Qu'il précise qu'en raison de son déplacement précipité pour effectuer des travaux de construction sur un chantier au nord du pays, l'appareil est demeuré en sa possession ;

Qu'il indique qu'interpellés, monsieur Derrick ADJAHO et son frère Onanias ADJAHO, ont reconnu les faits d'escroquerie à eux reprochés, mais ont déclaré ne pas être propriétaires du téléphone portable ;

Qu'il allègue que c'est ainsi qu'il a été aussi interpellé, poursuivi et condamné pour des faits qu'il ne reconnaît pas ;

Qu'il sollicite, à cet effet, l'intervention de la haute Juridiction afin que soit réparée l'injustice dont il est victime ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial de la CRIET observe que courant 2024, la police a interpellé messieurs Derrick ADJAHO, Onanias ADJAHO et le requérant sur dénonciation de soupçons d'escroquerie ;

Qu'il fait savoir que la fouille de leurs téléphones portables a révélé des preuves de cyber escroquerie ;

Qu'il souligne que le requérant et ses coauteurs ont, par jugement contradictoire n°226/CRIET/CJIET/1.S.COR du 29 juillet 2024, été condamnés par la première section correctionnelle de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ;

Qu'il confirme que par correspondance en date du 31 juillet 2024, le requérant a interjeté appel de ce jugement ;

Qu'il fait remarquer que la demande de monsieur Evariste LIKPO n'entre pas dans le champ de compétence de la haute Juridiction et lui demande, en conséquence, de se déclarer incompétente ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant n'évoque aucune violation de ses droits fondamentaux ;

Que sa demande tend plutôt à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant la CRIET ;

ds

Qu'une telle demande, qui s'apparente à une invite de la Cour à s'immiscer dans les prérogatives du pouvoir judiciaire, ne relève pas de ses attributions telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Evariste LIKPO, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-